L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 13 JANVIER 1892.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

F. LAUBUMIEV & CO., Imprimeurs, No 32 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies imprimées et confectionnées depuis 25c. le mille. (3 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles de toutes sortes, glaces, comptoirs, vitrines, etc., dans les résidences 40 rue Royale.
17 oct—1y

DEMANDES D'EMPLOI.

UN couple avec un garçon de 9 ans, munis des meilleures recommandations, désirerait trouver de l'emploi à la campagne. Le mari pourrait faire du jardinage et s'occuper d'animaux. La femme se rendrait utile dans la maison à tous genres de travaux. Ecrire aux initiales F. F. 3 janv—10 f

A VENDRE.

A VENDRE, les privilèges de la Buvette et du Restaurant au bal que donnera l'Association de Bienfaisance Portugaise Lusitane, le 16 janvier 1892. Pour plus amples renseignements s'adresser à la salle, 275 rue Dauphine, avant 7 heures mercredi, 13 janv. 1892.
12 janv—3f

LIVRES français et espagnols—Journaux. Nouvelle importation directe—24 Passage de la Bourse, encoignure Douane. 12déc—1m

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de John Mac Culloch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 33,218.—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Joseph Mac Culloch, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément aux dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

8jan—8 13 17

Succession de John J. Burkhardt et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,375.—Division B.

Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Charles Burkhardt, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

10 jan—10 15 19

Succession de Mme Ellen P. Clohecy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 32,057.—Division B.

Attendu que Alice J. Clohecy a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administratrice dans la succession de feu Mme Ellen P. Clohecy, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

8 jan—8 13 17

Succession de James H. Hirever.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 31,595.—Division F.

Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final et tableau de distribution présentés par Edouard Courribet, syndic des créanciers de cette affaire, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément aux dits compte et tableau.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

8 jan—8 13 17

Succession de George Brodtec.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 34,501.—Division B.

Attendu que Jean B. Brodtec, administrateur de cette succession, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu George Brodtec, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

5 jan—5 10 14

Succession de Charles Edward Rhodes.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 31,614.—Division D.—Attendu que Charles Wells a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Edward Rhodes, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

5 jan—5 10 14

Succession de Edward J. Donnelly.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,577.—Division B.—Attendu que Ellen Johnson a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administratrice testamentaire dans la succession de feu Edward J. Donnelly, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

6 janv—6 10 13

Succession de John G. Devereux.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 33,069.—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final et tableau de distribution présentés par Edouard Courribet, syndic des créanciers de cette affaire, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément aux dits compte et tableau.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

13 jan—13 17 22

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 34,204.—Division D.—Charles Maithell vs ses Créanciers.—Ordre de Cour.—Que nos raisons soient considérées comme suffisantes, et que le compte final et tableau de distribution présentés par Edouard Courribet, syndic des créanciers de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément aux dits compte et tableau.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
Greffier.

13 jan—13 17 22

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 34,574.—Division D.—Frederick G. Magnitz vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—La Cour considérant la position ici exposée, le compte et tableau et les affidavits annexés, la cour étant satisfaite que la procédure a été conforme aux formalités de la loi, que la somme des biens du pétitionnaire Frederick G. Magnitz est suffisante pour payer la totalité de ses créanciers, qu'une requête soit convoquée en faveur spécialement W. Morgan Gurley, notaire, pour le 16 mars 1892, 30mo de février 1892, à onze heures A. M., dans le but de nommer un syndic. Il est de plus ordonné que toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Magnitz soient suspendues. Il est de plus ordonné que la dite requête ainsi que l'ordre soient publiés dans le journal de la paroisse et affichés à la porte principale du palais de justice de la dite paroisse, et que tous ceux qui voudront s'opposer à la dite requête le fassent avant l'heure fixée pour l'audition d'icelle.

Signé, F. A. ROUSSEAU,
Dam. A. Wilson,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les succursales

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été renouvelée comme partie de l'Article 258 de la Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont sous la surveillance et la gestion de l'Académie de Musique de la Nouvelle-Orléans.

Reconnue depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée ainsi qu'il suit :

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous se donnent l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à en servir, dans ses annonces, ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

Nous soussignés Banques et Banquiers payables aux tirages mensuels et semestriels de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentées à nos comptoirs.

E M WAINWRIGLEY, Pres Un Nat Bank
P. LANATA, Pres't. Bk. Louisiana.
A. BALDWIN, Pres't. N. O Nat. Bank
CARL KOHN, Pres't, Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE ORLEANS.

MARDI, 12 JANVIER 1892.

GROS LOT: $300,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$200,000, est:	$200,000
1 Lot de	100,000,.....	100,000
1 Lot de	50,000,.....	50,000
1 Lot de	25,000,.....	25,000
2 Lots de	10,000,.....	20,000
5 Lots de	5,000,.....	25,000
25 Lots de	1,000,.....	25,000
100 Lots de	500	50,000
300 Lots de	200,.....	60,000
500 Lots de	100,.....	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $500, est:.....	$50,000
100 Lots de $300, ...	30,000
100 Lots de...$200, ...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, est:.....	$99,900
999 Lots de $100, ...	99,900
2,134 Lots se montant à....	$1,034,000

PRIX DU BILLET:

Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1.

Prix pour les clubs. 25 fractions de billets de $1 pour $20.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,

PAS MOINS DE CINQ FRACTIONS,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous enverrons à vous les Tirés et signés sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.

Adresses à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, La.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

La Congrès ayant passé des lois défendant le service de la malle à toutes les Loteries, nous avons nos services des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les Lots de suite, jusqu'à ce que les Tribunaux aient prononcé Nos Records comme Institutions d'Etat. Les autorités postales néanmoins ne nous ont jamais livrer notre notre ORDINAIRE et adressé au Post Central. Nous avons lui forcé par poursuite les lettres ENREGISTRÉES à nos agences.

Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage à nos seuls frais, par Express, sans frais pour nos agents.

ATTENTION.—La Cour Supérieure de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie ou opération jusqu'en 1919 serait soumise au vote du peuple de cet Etat à une élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il a été décidé par la Législature de l'année dernière.

L'honnêteté qui nous fait constamment en état ordre, et à la date décidée de la Cour Supérieure dans le mois d'Avril de l'année prochaine donnera dans finalement et la loterie cessera en Etat après le 1er janvier 1895, en conséquence du terme fixé par le 1er avril 1912.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera un temps jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de systèmes inférieurs et malhonnêtes à vendre sur le marché pour tromper les malheureux ruinés, que nous avons jugé nécessaire d'en annoncer devant y faire connaître et ce que nous faisons. Nous ne vendons pas de SYSTÈMES DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres choses que celles de la loterie autorisée.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE ORLEANS.

MARDI, 12 JANVIER 1892.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 12 JANVIER—CLASSE No 109
Tirage de 4 heures P. M.

32	66	37	50	53	49	12	61	16	9	31	43	67	—

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et leur scellement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature Ce 12 janvier 1892—4 heures P. M.

E. A. ROUSSEAU,
DAM. A. WILSON.
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les succursales

CHARTE

DE LA

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE L'ON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt onze, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent deuxième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire en la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci après nommés et soussignés ont comparu individuellement les différentes personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et spécialement de la loi No 36 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation des corporations fondées pour la construction de travaux d'utilité publique et d'amélioration, elles se sont accordées, et par ces présentes s'accordent et en tant, conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et constituer une corporation et compagnie politique ou droits à l'effet d'exécuter, en vertu de leur accord et de leurs conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera celui-ci: PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY. Et elle se perpétuera sous le nom ci-dessus pendant une période pleine et quatre-vingt dix-neuf ans à partir du 15e jour de Décembre 1891, avec plein pouvoir négocier des contrats, poursuivre en justice et être poursuivie; employer un sceau social, qu'elle aura le droit de changer ou de modifier à son gré; détenir, recevoir, affermer, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien qu'hypothéquer ou engager, en tout temps et en toutes mesures; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie de dette, d'avoir et vendre toutes les ventions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans; nommer et désigner tous officiers, directeurs, employés et autres agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des règlements pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

La domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président ou à son représentant légal à ce désigné et élu. En cas de mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications ci-dessus seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter sont spécialement la boucherie à la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant aussi l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; à construire, acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter des bâtiments, machines, aménagements et appareils nécessaires pour débarquer, loger, nourrir et soigner toutes les espèces d'animaux destinés à l'alimentation; à construire, employer, entretenir et exploiter un étang pour le transport de toutes marchandises, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, approprié ou incident de l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation sera et est ici fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinq cents dollars, (500) chacune, payables en argent ou en change ou encore par échange en propriétés, d'après une estimation qui sera faite ainsi qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction aura plein pouvoir d'émettre et de recevoir des actions également payées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, sous quelque, il soit, sera jugé par elle propre utile, ou acquit; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation, et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé, n'étant plus sujet à un assessment quelconque. Une fois les actions du fonds capital émises et disposées différemment qu'il est dit plus haut seront payées en argent, 25 pour cent de la valeur de chacune de cinq cents dollars et cinquante cents par action seront payés au moment de la souscription; le reste sera payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu, en aucune échéance ou qu'aucun assessement aussi fixé ne soit fait payable avant qu'avis de tel assessment ne soit été donné pour au moins trente jours et pas plus de soixante jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans, et pourvu, en outre, que le dit fonds capital puissent être accru par un vote des deux tiers des dits actionnaires ou de leurs proxys au Conseil des Directeurs, dont le mission sera publiquement achevée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant 3 jours près de l'assemblée.

Tous les certificats d'actions seront signés par le Président et le Secrétaire, et scellés du sceau social, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférée, excepté sur des livres de la corporation lorsque la taxe aura été dans ce but et n'a avant la remise on la cancellation du certificat d'action au nom de celui qui transfert la dite certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrale ment payé, ou à rent on sa propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des erreurs ou des certitudes de cette corporation, pas plus que de ses transactions commerciales, pour plus que la somme de payée de l'action en son nom. Le même qu'aucune intéressé dans le capital de cette corporation n'aura d'autre effet que d'annuler cette charte et que l'actionnaire ne sera tenu responsable à la compagnie et aucune somme excédant celle due sur son action.

ARTICLE VI.

Les pouvoirs de cette corporation seront dévolus et la nature des affaires qu'elle doit exploiter sera dirigée par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans à partir du 1er jour de Novembre 1893. Il sera composé de neuf actionnaires, dont un directeur gérant, un président, un secrétaire, un ou aucun d'une maison de commerce dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions de cinq cents dollars chacune, et lesquels directeurs constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

Le premier Conseil de Direction de cette corporation se composera de A. J. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Tricou. Ils auront pouvoir de diriger les affaires de création les trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.

Le second mardi de novembre 1893, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné dans l'un des journaux de cette ville trois fois en dix jours; la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection.

Les élections se feront par balletage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront être choisis parmi les membres du Conseil de Direction désignera à son assemblée précédant immédiatement l'élection. Ces commis aires constitueront un quorum. Le Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance au Conseil par un ou plusieurs Conseil, immédiatement, à élection. Les commis aires constitueront un quorum. Le Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance au Conseil par un ou plusieurs Conseil, immédiatement, à élection. Les commis aires constitueront un quorum, ou d'agir à l'ouverture de toute élection qui a lieu publiquement.

Les Directeurs auront élus demeureront en possession jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et soumis qualifiés. Une majorité des voix données à que électeurs quelconque élira. Chaque action donnera droit à un vote une déposera la personne possédant l'action ou ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées, et une majorité comme montant de toutes les actions, à toute assemblée spéciale des actionnaires, convoquée dans ce but après dix jours d'avis donné par la poste à chaque actionnaire de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront trait au fonds capital exigeront un avis additionnel de soixante jours publiable, par écrit et envoyé par la poste à chaque des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation aura dissoute sa par limitation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la surveille ce de trois actionnaires qui auront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée trente jours après qu'avis antérieur aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec le consentement d'une majorité du montant de tout le fonds capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation aient été réglées et que ses biens aient été vendus et d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le ou survivant ou les survivants continueront à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, lui ou elle, souscrit ou lui appartiendra au moins trois mois avant le jour du vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds capital de cette Corporation appartiendront, ou seront au nom de plusieurs personnes, elles auront droit à un vote dans toutes nulle sera éligible comme directeur sur le même board ou à la même élection.

ARTICLE XI.

Le Board de Directeurs élira une serutin un Président, un Vice Président et Secrétaire, et nommera tous les commis et agents, et pourra les renvoyer à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers et agents, excepté le moment de sécurité qui sera requis d'un dits officiers et agents.

Le dit Board pourra aussi déléguer tels pouvoirs pour la transaction des affaires ordinaires de la compagnie par comités de ses directeurs, de toute affaire ou agences qu'ils jugeront opportun, et pourra aussi nommer des agents dans et en dehors de l'Etat, sous telles conditions qu'ils jugeront nécessaires et le dit Board sera le pouvoir de faire les règles et règlements pour la conduite de ses affaires et de ses agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des règlements pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

La domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président ou à son représentant légal à ce désigné et élu. En cas de mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications ci-dessus seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter sont spécialement la boucherie à la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant aussi l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; à construire, acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter des bâtiments, machines, aménagements et appareils nécessaires pour débarquer, loger, nourrir et soigner toutes les espèces d'animaux destinés à l'alimentation; à construire, employer, entretenir et exploiter un étang pour le transport de toutes marchandises, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, approprié ou incident de l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation sera et est ici fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinq cents dollars, (500) chacune, payables en argent ou en change ou encore par échange en propriétés, d'après une estimation qui sera faite ainsi qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction aura plein pouvoir d'émettre et de recevoir des actions également payées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, sous quelque, il soit, sera jugé par elle propre utile, ou acquit; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation, et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé, n'étant plus sujet à un assessment quelconque. Une fois les actions du fonds capital émises et disposées différemment qu'il est dit plus haut seront payées en argent, 25 pour cent de la valeur de chacune de cinq cents dollars et cinquante cents par action seront payés au moment de la souscription; le reste sera payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu, en aucune échéance ou qu'aucun assessement ainsi fixé ne soit fait payable avant qu'avis de tel assessment ne soit été donné pour au moins trente jours et pas plus de soixante jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans, et pourvu, en outre, que le dit fonds capital puissent être accru par un vote des deux tiers des dits actionnaires ou de leurs proxys au Conseil des Directeurs, dont le mission sera publiquement achevée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant 3 jours près de l'assemblée.

Tous les certificats d'actions seront signés par le Président et le Secrétaire, et scellés du sceau social, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférée, excepté sur des livres de la corporation lorsque la taxe aura été dans ce but et n'a avant la remise on la cancellation du certificat d'action au nom de celui qui transfert la dite certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrale ment payé, ou à rent on sa propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des erreurs ou des certitudes de cette corporation, pas plus que de ses transactions commerciales, pour plus que la somme de payée de l'action en son nom. Le même qu'aucune intéressé dans le capital de cette corporation aura d'autre effet que d'annuler cette charte et que l'actionnaire ne sera tenu responsable à la compagnie et aucune somme excédant celle due sur son action.

ARTICLE VI.

Les pouvoirs de cette corporation seront dévolus et la nature des affaires qu'elle doit exploiter sera dirigée par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans à partir du 1er jour de Novembre 1893. Il sera composé de neuf actionnaires, dont un directeur gérant, un président, un secrétaire, un ou aucun d'une maison de commerce dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions de cinq cents dollars chacune, et lesquels directeurs constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

Le premier Conseil de Direction de cette corporation se composera de A. J. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Tricou. Ils auront pouvoir de diriger les affaires de création les trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.

Le second mardi de novembre 1893, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné dans l'un des journaux de cette ville trois fois en dix jours; la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection.

Les élections se feront par balletage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront être choisis parmi les membres du Conseil de Direction désignera à son assemblée précédant immédiatement l'élection. Ces commis aires constitueront un quorum. Le Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance au Conseil par un ou plusieurs Conseil, immédiatement, à élection. Les commis aires constitueront un quorum. Le Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance au Conseil par un ou plusieurs Conseil, immédiatement, à élection. Les commis aires constitueront un quorum, ou d'agir à l'ouverture de toute élection qui a lieu publiquement.

Les Directeurs auront élus demeureront en possession jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et soumis qualifiés. Une majorité des voix données à que électeurs quelconque élira. Chaque action donnera droit à un vote une déposera la personne possédant l'action ou ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées, et une majorité comme montant de toutes les actions, à toute assemblée spéciale des actionnaires, convoquée dans ce but après dix jours d'avis donné par la poste à chaque actionnaire de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront trait au fonds capital exigeront un avis additionnel de soixante jours publiable, par écrit et envoyé par la poste à chaque des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute sa par limitation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la surveille ce de trois actionnaires qui auront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée trente jours après qu'avis antérieur aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec le consentement d'une majorité du montant de tout le fonds capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation aient été réglées et que ses biens aient été vendus et d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le ou survivant ou les survivants continueront à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, lui ou elle, souscrit ou lui appartiendra au moins trois mois avant le jour du vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds capital de cette Corporation appartiendront, ou seront au nom de plusieurs personnes, elles auront droit à un vote dans toutes nulle sera éligible comme directeur sur le même board ou à la même élection.

ARTICLE XI.

Le Board de Directeurs élira une serutin un Président, un Vice Président et Secrétaire, et nommera tous les commis et agents, et pourra les renvoyer à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers et agents, excepté le moment de sécurité qui sera requis d'un dits officiers et agents.

Le dit Board pourra aussi déléguer tels pouvoirs pour la transaction des affaires ordinaires de la compagnie par comités de ses directeurs, de toute affaire ou agences qu'ils jugeront opportun, et pourra aussi nommer des agents dans et en dehors de l'Etat, sous telles conditions qu'ils jugeront nécessaires et le dit Board sera le pouvoir de faire les règles et règlements pour la conduite de ses affaires et de ses agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des règlements pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

La domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président ou à son représentant légal à ce désigné et élu. En cas de mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications ci-dessus seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter sont spécialement la boucherie à la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant aussi l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; à construire, acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter des bâtiments, machines, aménagements et appareils nécessaires pour débarquer, loger, nourrir et soigner toutes les espèces d'animaux destinés à l'alimentation; à construire, employer, entretenir et exploiter un étang pour le transport de toutes marchandises, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, approprié ou incident de l'objet ci-dessus énoncé.

(Original signé:)

A. J. FORSTALL. PIERRE LANAUX.
JOHN W. WESTER. J. TRICOU.
FIELD.
S. VIDALAT. H. E. TAYLOR.
J. B. ROMAIN Jr. C. C. REBERTSCHE.

I, D. TAYLOR, Notaire public, Je soussigné, soussigné du troisième

M. A Baussi.	H. Lemonnier.
Edw. J. Bobet.	Jos. Boyle.
John Andrus.	Geor. Fiske.
E. Gallo.	J. P. H. Smith.
E. J. Duforcant.	Chas. E. Schmidt.
J. W. Elmore.	John Tayle.
56 Nov'91—3 m.	

DENTISTES.

C. E. KELLS & M. VIET.
CHIRURGIENS-DENTISTES
No. 13 rue Dauphine, immédiatement après l'i dans formant l'angle de la rue du Canal.

Opérations de tout genre dans

le rossort de leur art.
ons de mains artificiels.

G. P. Maloney, Dentiste, D. D. S.,

transfèrera ses bureaux du No 110 rue Canal au

No 167 de la même rue,

PRES DAUPHINE,

A partir du 1er octobre 1890.

Venez examiner mes modèles, vous informer de mes prix et vous faire extirper ou Médaille pour travaux reconnus supérieurs.
23 sept—

DATE DE FONDATION, 1805

COMPAGNIE D'ASSURANCES — DE LA — NOUVELLE-ORLEANS.

New Orleans Insurance Company of New Orleans.

Etablie en 1805.

BUREAUX : 3 rue Carondelet, entre Canal et Commune.

J. TUYES, Président.
EDW. J. BOBET, Vice-Président.
JOSEPH A. MARCHAL, Secrétaire.

A toute contre les risques de feu, de mer et de rivières, aux taux les plus réduits.

DIRECTEURS:

M. A Baussi. H. Lemonnier.
Edw. J. Bobet. Jos. Boyle.
John Andrus. Geor. Fiske.
E. Gallo. J. P. H. Smith.
E. J. Duforcant. Chas. E. Schmidt.
J. W. Elmore. John Tayle.
56 Nov'91—3 m.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété rue Française, entre les rues Conti et Bienville, (bornée à l'arrière par Champs-Elysées.)

Vente d'épicerie, tonnelier, etc., vernes A. M. Bienvenu.—No 33,635.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—En vertu d'un writ de vente, dans l'affaire ci-dessus, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, rue No 76 et 78 Carondelet, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans la Première District de cette ville, le SAMEDI, 23 janvier 1892, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir:

1° Une certaine terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans la section de la Nouvelle-Orléans, connue sous le numéro deux cent dix-sept (217) du plan officiel de cette ville, et ainsi que le dit terrain est désigné par les lettres A, B, C et D, sur un plan fait par Sidney G. De Lisle, voyer, en date du 7 décembre 1891, déposé au bureau du shériff civil